



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-710

PUBLIÉ LE 14 NOVEMBRE 2024

# Sommaire

## **/ ARS--Délégation départementale de Paris-Département Personnes en Difficultés Spécifiques**

75-2024-11-13-00008 - Arrêté n° 2024-DD75-023 portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs gérés par l'association CORDIA (3 pages)

Page 4

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2024-11-13-00009 - Arrêté n° 2024-01657 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 5ème journée de la Ligue des nations de football au Stade de France du 14 au 15 novembre 2024 (5 pages)

Page 8

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2024-11-13-00010 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 327~~??~~Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre la construction des piles et la mise en place de la passerelle de la piste cyclable de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, (3 pages)

Page 14

75-2024-11-13-00012 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 329~~??~~Réglémentant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'accès Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la détection des réseaux enterrés pour le nouveau système de transport autonome APM (3 pages)

Page 18

75-2024-11-14-00001 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 333~~??~~Interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (2 pages)

Page 22

75-2024-11-14-00006 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 311~~??~~Réglémentant temporairement les conditions de circulation, pour la création d'une tranchée pour l'alimentation électrique GSE sur le revêtement ~~??~~d'un cheminement véhicule au terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 25

75-2024-11-14-00007 - Arrêté préfectoral n° 2024 - 325~~??~~Réglémentant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la généralisation d'une signalisation de limitation de hauteur autour des satellites du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3 pages)

Page 29

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |         |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|
| 75-2024-11-13-00011 - Arrêté préfectoral n° 2024 -<br>328?? Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour<br>permettre la mise en exploitation des cheminements véhicules aux<br>abords du bâtiment TCN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle (3<br>pages)                                             | Page 33 |
| 75-2024-11-13-00013 - Arrêté préfectoral n° 2024 -<br>330?? Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour<br>permettre la reprise des enrobés du cheminement véhicules le long des<br>aires d'essais moteurs de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle???? (3<br>pages)                                    | Page 37 |
| 75-2024-11-13-00014 - Arrêté préfectoral n° 2024 -<br>331?? Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour<br>permettre la dépose de la pré-passerelle U17?? de l'aéroport<br>Paris-Charles de Gaulle (3 pages)                                                                                         | Page 41 |
| 75-2024-11-13-00015 - Arrêté préfectoral n° 2024 -<br>332?? Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour<br>le renforcement des coques tympans en partie haute sur le Terminal 2C<br>?? de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle?? (3 pages)                                                             | Page 45 |
| 75-2024-11-12-00010 - Arrêté préfectoral n° 2024-252 portant<br>modification temporaire du tracé de la route de service figurant à<br>l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre<br>2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur<br>l'aérodrome de Paris-Le Bourget (3 pages) | Page 49 |

75-2024-11-13-00008

Arrêté n° 2024-DD75-023 portant autorisation  
d'extension de 2 places d'Appartements de  
Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs  
gérés par l'association CORDIA

## **AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE**

### **ARRÊTÉ N° 2024-DD75-023**

#### **portant autorisation d'extension de 2 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs gérés par l'association CORDIA**

#### **LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1,9, L. 313-1 et suivants, L. 314-3 et suivants, R313-1 et suivants, D. 312-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R312-1 ;
- VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 (publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2023) ;
- VU** le décret n° 2020-1745 du 29 décembre 2020 relatif aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des structures dénommées « lits halte soins santé », « lits d'accueil médicalisés » et « appartements de coordination thérapeutique » ;
- VU** le décret du 10 avril 2024 portant nomination de Monsieur Denis ROBIN en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France à compter du 29 avril 2024 ;
- VU** l'arrêté n°2016-390 du 9 novembre 2016 portant autorisation d'extension de 1 place d'ACT gérées par l'association CORDIA portant la capacité totale à 44 places ;
- VU** l'arrêté n°2021-145 du 22 novembre 2021 portant autorisation d'extension de 10 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs gérées par l'association CORDIA ;
- VU** l'arrêté du 16 mai 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 17 mai 2024) ;
- VU** l'arrêté du 14 juin 2024 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles (publié au Journal Officiel du 18 juin 2024) ;
- VU** l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1B/SD5B/DGS/SP2/SP3/DSS/SD1A/2023/170 du 10 juin 2024 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2024 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues

(CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) ;

**VU** le rapport d'Orientation Budgétaire du 28 juin 2024 des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (ESMS PDS) et financés par des crédits d'assurance maladie ;

**CONSIDÉRANT** Que le projet répond aux besoins sociaux et médico-sociaux constatés dans le département ;

**CONSIDÉRANT** Que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

**CONSIDÉRANT** Qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

**CONSIDÉRANT** La situation sociale spécifique du département présentant un public hébergé ou à la rue et souffrant de maladies chroniques et psychiques ayant des besoins de prise en charge en ACT HLM ;

**CONSIDÉRANT** Que l'intérêt général et les circonstances locales justifient d'autoriser une extension des Appartements de Coordination Thérapeutique « CORDIA PARIS ».

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

L'autorisation visant l'extension de 2 places d'Appartement de Coordination Thérapeutique (ACT) hors-les-murs situées au 1 villa des Pyrénées 75019 Paris est accordée à l'association CORDIA, 3 rue Saint Nicolas 75012 Paris.

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

### **ARTICLE 2**

La capacité totale de l'ACT « ACCUEIL HEBERGEMENT » est fixée à 56 places, réparties comme suit :

- 44 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique ;
- 12 places d'Appartements de Coordination Thérapeutique hors-les-murs.

### **ARTICLE 3**

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

- N° FINESS de l'établissement : 75 001 172 8
- Code catégorie : 165
- Code discipline : 507
- Code fonctionnement (type d'activité) : 18
- Code clientèle : 430
- Code tarif (mode de fixation des tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 001 167 8

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté est sans effet concernant la durée d'autorisation accordée à l'établissement pour quinze ans à compter de sa date de création ou de renouvellement d'autorisation.

Au terme de cette période de quinze ans, l'autorisation sera renouvelée par tacite reconduction au vu des résultats des évaluations transmis dans la période comprise entre la date de l'autorisation et au plus tard deux ans avant la date de fin de l'autorisation, conformément à l'article D. 312-204 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 5**

La présente autorisation est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de quatre ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

#### **ARTICLE 6**

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

#### **ARTICLE 7**

Le Directeur de la santé publique de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et le Directeur de la Délégation départementale de Paris sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Île-de-France et du département de Paris.

Fait à Saint-Denis, le 13/11/2024

Signé

Préfecture de Police

75-2024-11-13-00009

Arrêté n° 2024-01657 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
l'occasion de la 5ème journée de la Ligue des  
nations de football au Stade de France du 14 au  
15 novembre 2024

**Arrêté n° 2024-01657**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à l'occasion de la 5<sup>ème</sup> journée de la Ligue des nations de football au Stade de France du 14 au 15 novembre 2024**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu le décret n° 2024-1006 du 8 novembre 2024 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure à la rencontre de football entre les équipes de France et d'Israël du 14 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 13 novembre 2024 formée par la direction de l'ordre public et de la circulation visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de huit caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, la sécurité des rassemblements, la prévention d'actes de terrorisme ainsi que la régulation des flux de transport du 14 au 15 novembre 2024 à l'occasion du match de football de la Ligue des nations au Stade de France à Saint-Denis (93) ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public lorsque ces rassemblements

sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public, la prévention d'actes de terrorisme et la régulation des flux de transports ;

Considérant que se tiendra le jeudi 14 novembre 2024 à 20h45 un match de football pour le compte de la 5<sup>ème</sup> journée de la Ligue des nations au Stade de France à Saint-Denis (93), qui opposera les équipes de France et d'Israël ; que la président de la République ainsi que plusieurs personnalités assisteront à cette rencontre sportive, classée comme grand évènement au sens de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure ; qu'en outre, des supporters seront présents aux abords et à l'intérieur du Stade de France ; que dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant également que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France, dans le cadre du plan VIGIPIRATE « urgence attentat » en vigueur sur l'ensemble du territoire national ;

Considérant, en outre, qu'au-delà de la seule sécurisation du match qui fait l'objet de mesures de police sur le fondement de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure et pour lequel un service d'ordre est mis en place par la direction de l'ordre public et de la circulation, il est nécessaire de disposer de moyens de surveillance permettant de sécuriser la voie publique en amont et en aval de cet évènement pour prévenir ou mettre fin à d'éventuelles rixes entre spectateurs et personnes à l'extérieur du Stade de France ou à des atteintes à la sécurité des personnes et des biens aux abords du Stade de France et à Paris, se prémunir contre d'éventuels actes terroristes et réguler les flux de transport autour de l'enceinte ;

Considérant que la demande de la direction de l'ordre public et de la circulation porte sur l'engagement de huit caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où seront mises en œuvre les finalités susvisées ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de ces mêmes finalités ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation,

### **ARRETE :**

**Article 1** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la direction de l'ordre public et de la circulation sont autorisés à l'occasion du match de football susvisé aux titres de :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens ;
- la sécurité des rassemblements ;
- la prévention d'actes de terrorisme ;
- la régulation des flux de transport.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 8 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s’applique d’une part à Paris et d’autre part, dans le département de la Seine-Saint-Denis, au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté, comprenant notamment le Stade de France.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du jeudi 14 novembre 2024 à 16h45 au vendredi 15 novembre 2024 à 01h00 pour l’ensemble des finalités précitées.

**Article 5** – L’information du public est assurée par la publication du présent arrêté aux recueils des actes administratifs mentionnés à l’article 8, sa mise en ligne sur le site internet de la préfecture de police ainsi que par une information sur les réseaux sociaux.

**Article 6** – Le registre mentionné à l’article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l’issue de la période d’autorisation.

**Article 7** – L’arrêté préfectoral n°2024-01652 du 13 novembre 2024 est abrogé.

**Article 8** – La préfète déléguée pour l’égalité des chances auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police et le directeur de l’ordre public et de la circulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police, sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Fait à Paris, le 13 novembre 2024

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- soit de saisir d'un **RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
- ou de former un **RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**

- soit de saisir d'un **RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2024-01657

5

Préfecture de Police

75-2024-11-13-00010

Arrêté préfectoral n° 2024 - 327

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre la construction des piles et la mise en place de la passerelle de la piste cyclable de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 327**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour  
permettre la construction des piles et la mise en place de la passerelle de la piste  
cyclable de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 24 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 octobre 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre la construction des piles et la mise en place de la passerelle de la piste cyclable sur le réseau routier de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour la construction des piles et la mise en place de la passerelle de la piste cyclable sur le réseau routier de l'aéroport Paris Charles de Gaulle auront lieu de jour (7h30 -17h00) et de nuit (22h00 – 4h30) du 15 novembre 2024 au 1<sup>er</sup> juin 2025.

Ils nécessitent la mise en place d'une signalisation avec des panneaux de chantier type AK5, KD10, KD43, AK10, K5C, KC1SC, BK2B, JH sauf chantier, KD69B, KC1, K5A, GBA, B14, BK31, AB3A.

Des fermetures et des déviations seront prévues selon les plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h, en fonction des phases, au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

### **Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Pôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

### **Article 8 :**

L'arrêté n° 2024-310 du 24 octobre 2024, réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier pour permettre la construction des piles et la mise en place de la passerelle de la piste cyclable de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, est abrogé.

### **Article 9 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 NOV. 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2024-11-13-00012

Arrêté préfectoral n° 2024 - 329

Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de l'accès Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la détection des réseaux enterrés pour le nouveau système de transport autonome APM

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 329**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation sur le réseau routier de  
l'accès Est de l'aéroport Paris Charles de Gaulle, pour permettre la détection des  
réseaux enterrés pour le nouveau système de transport autonome APM**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 25 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du Service d'Etude et d'Impact de la Direction de l'Ordre Public de la Préfecture de Police, en date du 30 octobre 2024 et sous réserve des prescriptions mentionnées à l'article 5 du présent arrêté ;

CONSIDERANT que pour permettre la détection des réseaux enterrés sur le réseau routier de l'accès Est pour le nouveau système de transport autonome APM de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre l'étude préliminaire du projet d'assistance à Maitrise d'Ouvrage pour le nouveau système de transport autonome APM de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu' au 21 décembre 2024.

Ils auront lieu de jour (07h00-19h00) dans le terre-plein et de nuit (22h00-04h30) sur les voiries selon 3 secteurs :

- Secteur 1 : T2EF à S3
- Secteur 2 : S3 à S4
- Secteur 3 : S4 à S5 – T2G.

Ils nécessitent la fermeture temporaire d'une voie sur deux sur la route de la Commune permettant de réaliser le balisage pour la détection et le géo référencement des réseaux enterrés.

Une signalisation mobile pour les ouvertures des regards avec des panneaux de chantier, type B31 et AK5 avec la présence d'une camionnette sera mise en place, ainsi que des panneaux AK5 tri flash et 2 gyrophares.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

La vitesse sera limitée à 30 km/h, en fonction des phases, au droit de l'emprise afin d'assurer en toute sécurité les entrées et sorties des flux de véhicules chantier et de service.

### **Article 5 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra éventuellement procéder à la fermeture du chantier.

**Article 6 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 7 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 8 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la direction de sécurisation de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 NOV. 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2024-11-14-00001

Arrêté préfectoral n° 2024 - 333

Interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route des Anniversaires) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 - 333**

**Interdisant temporairement l'accès, la circulation et le stationnement  
sur les rues du Lièvre de Mars et du Miroir (entre la rue du Lièvre de Mars et la route  
des Anniversaires) sur l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris - Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-4112 du 9 septembre 2005 modifié, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police,

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

L'accès, la circulation et le stationnement sont temporairement interdits sur la rue du Lièvre de Mars (du Portail du Président compris et jusqu'à la rue du Miroir compris) et la rue du Miroir (entre la rue de Lièvre de Mars compris et la route des Anniversaires non compris) le vendredi 15 novembre 2024 de 8h00 à 18h00.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation seront mises en œuvre par le Groupe Aéroports de Paris pendant la période d'application du présent arrêté.

### **Article 3 :**

Un service d'ordre sera mis en place par les effectifs de la Direction de l'Ordre Public et de la Circulation.

### **Article 4 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. La direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne pourra procéder à la mise en fourrière des véhicules en infraction.

### **Article 5 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

### **Article 6 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, le directeur de la direction de l'ordre public et de la circulation de la préfecture de police et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et qui sera affiché aux abords de la zone mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 novembre 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2024-11-14-00006

Arrêté préfectoral n° 2024 - 311

Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour la création d'une tranchée pour l'alimentation électrique GSE sur le revêtement d'un cheminement véhicule au terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 311**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,  
pour la création d'une tranchée pour l'alimentation électrique GSE sur le revêtement  
d'un cheminement véhicule au terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 17 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'une tranchée pour l'alimentation électrique GSE sur le revêtement d'un cheminement véhicule au terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la création d'une tranchée pour l'alimentation électrique GSE sur le revêtement d'un cheminement véhicule au terminal 2G de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront du 12 novembre au 31 décembre 2024.

Ils nécessitent la neutralisation d'une voie de circulation pour le séchage du béton et la mise en place d'un alternat de circulation avec un dispositif lumineux.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 NOV. 2024

**Le préfet délégué  
pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé**

**Stéphane DAGUIN**

Préfecture de Police

75-2024-11-14-00007

Arrêté préfectoral n° 2024 - 325

Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la généralisation d'une signalisation de limitation de hauteur autour des satellites du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 325**

**Réglémentant temporairement les conditions de circulation,  
pour permettre la généralisation d'une signalisation de limitation  
de hauteur autour des satellites du terminal 1  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 16 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 25 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la généralisation d'une signalisation de limitation de hauteur autour des satellites du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la généralisation d'une signalisation de limitation de hauteur autour des satellites du terminal 1 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu de nuit du 4 novembre 2024 au 31 décembre 2025.

Ces travaux consistent à l'installation

- de panneaux de limitation de hauteur sur l'ensemble des pré-passerelles du T1 ;
- de gabarits de hauteur et de signalétique routière autour du Nodal (Bâtiment de jonction)

Ils nécessitent la mise en place d'un balisage d'empiètement de voie, de dispositifs lumineux, ainsi que la présence d'un homme trafic pour assurer la sécurité.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

#### **Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 14 NOV. 2024

**Le préfet délégué  
pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**Signé**

**Stéphane DAGUIN**

Préfecture de Police

75-2024-11-13-00011

Arrêté préfectoral n° 2024 - 328

Réglementant temporairement les conditions de  
circulation, pour permettre la mise en  
exploitation des cheminements véhicules aux  
abords du bâtiment TCN de l'aéroport  
Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 328**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,  
pour permettre la mise en exploitation des cheminements véhicules aux abords  
du bâtiment TCN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 28 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 31 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la mise en exploitation des cheminements véhicules aux abords du bâtiment TCN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la mise en exploitation des cheminements véhicules aux abords du bâtiment TCN de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu du 18 au 28 novembre 2024.

Ils se dérouleront :

- de jour, sur la route de service, le 18 novembre
- de nuit, sur la route de service, les 25 et 26 novembre
- de nuit, sur la voie de circulation avion G3/G4, les 26 et 27 novembre

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex

- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 NOV. 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2024-11-13-00013

Arrêté préfectoral n° 2024 - 330

Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour permettre la reprise des enrobés du cheminement véhicules le long des aires d'essais moteurs de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle



**PRÉFECTURE  
DE POLICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**Délégation de la préfecture de police  
pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 330**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,  
pour permettre la reprise des enrobés du cheminement véhicules le long des aires  
d'essais moteurs de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 5 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la reprise des enrobés du cheminement véhicules le long des aires d'essais moteurs de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la reprise des enrobés du cheminement véhicules le long des aires d'essais moteurs de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu'au 22 novembre 2024.

Ils nécessitent une déviation de la circulation sur la voie de circulation avions Bravo. La voie sera fermée entre 13h00 et 23h00.

Un cheminement sera matérialisé sur la voie avec des cônes de Lubeck K5a espacés de 5 mètres.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex

- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 NOV. 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2024-11-13-00014

Arrêté préfectoral n° 2024 - 331

Réglementant temporairement les conditions de  
circulation, pour permettre la dépose de la  
pré-passerelle U17  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 331**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,  
pour permettre la dépose de la pré-passerelle U17  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 31 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 5 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la dépose de la pré-passerelle U17 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la dépose de la pré-passerelle U17 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle auront lieu durant 2 nuits entre le 15 novembre 2024 et le 31 janvier 2025.

Ils nécessitent la modification de la circulation sur la route de service au niveau du point avion U17 sur le terminal 1 et la fermeture de la route d'accès au tri bagages.

Le dispositif de fermeture sera constitué de cônes de Lubeck AK5 et d'un panneau KC1 « Route barée ».

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex

- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 NOV. 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2024-11-13-00015

Arrêté préfectoral n° 2024 - 332

Réglementant temporairement les conditions de circulation, pour le renforcement des coques tympanes en partie haute sur le Terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2024 – 332**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation,  
pour le renforcement des coques tympanes en partie haute sur le Terminal 2C  
de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, de Paris-Le Bourget et de Paris-Orly ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 18 octobre 2024 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 6 novembre 2024 ;

CONSIDERANT que, pour permettre le renforcement des coques tympans en partie haute sur le Terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre le renforcement des coques tympans en partie haute sur le Terminal 2C de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de nuit, du 18 novembre 2024 au 28 février 2025.

Ils nécessitent un léger empiètement sur le cheminement véhicule en raison de la délimitation des déviations piétons.

Le chantier sera délimité en accotement du cheminement véhicules sur les zones de stockage et de stationnement.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans joints au dossier transmis à la préfecture de police.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie «signalisation temporaire» du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex

- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 13 NOV. 2024

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

Préfecture de Police

75-2024-11-12-00010

Arrêté préfectoral n° 2024-252 portant  
modification temporaire du tracé de la route de  
service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté  
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018  
modifié relatif aux mesures de police générale  
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**Arrêté préfectoral n° 2024-252  
portant modification temporaire du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9  
de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures  
de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet de police,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police - M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2024-00331 du 11 mars 2024 relatif aux missions et à l'organisation des services du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2024-01368 du 16 septembre 2024 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord en date du 07 novembre 2024 ;
- Vu l'avis de la cheffe d'escadron commandant de la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles-de-Gaulle et du Bourget du 04 novembre 2024 ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant d'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de modifier le tracé de la route de service pour permettre la rénovation de la route de service au niveau du seuil de la piste 07/25 de l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;

Considérant la nécessité de limiter l'impact du chantier sur l'activité de l'aérodrome et permettre le maintien d'un axe de circulation pour des raisons de sûreté et de sécurité,

## ARRÊTE

### Article 1 : Modification du tracé de la route de service

Le tracé de la route de service situé au seuil de la piste 07/25 mentionné à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 susvisé est modifié conformément à l'annexe du présent arrêté du 12 novembre au 22 novembre 2024.

Cette modification amende, le temps des travaux visés supra, les modalités de circulation sur la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 susvisé.

La date de début et de fin des travaux peut être modifiée notamment en raison d'intempéries. Dans ce cas, l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget doit auparavant en informer les services de l'État.

### Article 2 : Sécurité et signalisation

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que la circulation sur la route de service n'est à aucun moment interrompue au niveau de la zone de chantier visée à l'article 1 du présent arrêté.

L'exploitant d'aérodrome met en place une circulation alternée par feux tricolores.

Pendant toute la durée du chantier visée supra, l'exploitant d'aérodrome met en œuvre tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval du chantier, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules sur ladite zone de travaux.

De part et d'autre du chantier visé à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30 km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires mis en place sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes du chantier en zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé.

### Article 3 : Exécution

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

### Article 4 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux déposé devant le tribunal administratif de Paris sis 7, rue de Jouy à Paris (75004), dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du préfet de police ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer. En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif, un recours contentieux peut être formé conformément au paragraphe précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

Fait à Roissy, le 12 novembre 2024

Pour le préfet délégué  
pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des opérations pour  
Paris-Charles de Gaulle et Le Bourget

(signé) Léopold GRAMAIZE

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2024-252 portant modification temporaire du tracé de la route de service figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Zone de chantier entre les deux points**



**Schéma de principe des modalités d'alternat mises en place pendant les travaux.**

